

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ. 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE**

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles.

— **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^e Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

DÉCLARATIONS OFFICIELLES RELATIVES A LA CONSTATATION DU DROIT D'AUTEUR EN CAS DE CONTESTATION JUDICIAIRE.

A. Pays dont la loi ne prescrit aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*Monaco, Norvège, Tunisie*).

B. Pays dont la loi n'impose des formalités que dans certains cas exceptionnels bien déterminés (*Allemagne, Belgique, Suisse*).

C. Pays où les formalités légales sont de règle.

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS. — *Loi* amendant le titre 60, chapitre 3, des Statuts révisés concernant la protection des droits des auteurs (Du 3 mars 1897).

Conventions particulières

AUTRICHE-HONGRIE. — *Traité* concernant la protection réciproque des auteurs d'œuvres de littérature ou d'art (Du 10 mai 1887). Application du traité aux œuvres de photographie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT ET DE DÉPÔT EN NORVÈGE. Leur véritable caractère.

Jurisprudence

BELGIQUE. — Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales. — Prétendue bonne foi résultant de pour-

parlers antérieurs. — Intention frauduleuse.

ÉGYPTE. — Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales. — Application des lois françaises.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

I. DANEMARK. — Modification du projet de loi sur la propriété littéraire en un sens défavorable à l'entrée dans l'Union.

II. ÉTATS-UNIS. — Le mouvement législatif dans le 54^e Congrès. — Création d'un service particulier d'enregistrement. — La situation actuelle.

III. FRANCE. — Mouvement conventionnel en matière de propriété littéraire. — Ratification des Actes de la Conférence de Paris.

IV. GRANDE-BRETAGNE. — Loi concernant la protection des photographies en Nouvelle-Zélande. — Vente, à l'étranger, d'éditions exclusivement américaines d'œuvres anglaises protégées.

V. SUISSE. — Ratification, par le Conseil national, des Actes de la Conférence de Paris. — Répression de la copie d'œuvres musicales et littéraires.

Notes statistiques

Allemagne. Traduction d'œuvres allemandes. Enregistrement d'œuvres allemandes à Washington. Extension du commerce de la librairie en 1896. — *Autriche-Hongrie.* Nombre des librairies, d'imprimeries, etc., en 1896. Nombre des publications périodiques. — *États-Unis.* Faillites dans le commerce de la librairie. — *France.* Nombre des publications périodiques en 1896. Déclarations au Cercle de la librairie. — *Italie.* Presse périodique en 1895. —

Russie. La presse en 1894. — *Suisse.* Production littéraire en 1894. Publications périodiques en 1896.

Bibliographie

Articles nouveaux. — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

DÉCLARATIONS OFFICIELLES

RELATIVES A LA

CONSTATATION DU DROIT D'AUTEUR

EN CAS DE

CONTESTATION JUDICIAIRE

La Convention d'Union, du 9 septembre 1886, contient au sujet de la constatation de l'existence du droit d'auteur les dispositions suivantes :

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

ART. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefa-

cons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Il ressort de ces textes :

1^o Que la protection assurée par la Convention dépend uniquement de l'observation des formalités prévues par la loi du pays d'origine de l'œuvre et qu'aucune mesure de ce genre ne peut être exigée dans les autres pays de l'Union ;

2^o Que les formalités dont la Convention demande l'exécution dans le pays d'origine, sont celles qui se limitent au droit principal de l'œuvre et ne se rapportent pas à l'exercice du droit exclusif de traduction, réglé par l'article 5 de la Convention ;

3^o Que les certificats mentionnés dans le dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus ont trait à l'observation des formalités réellement prescrites.

Or, certaines législations n'ont établi aucune formalité, soit à l'égard de l'ensemble des œuvres littéraires et artistiques, soit à l'égard de certaines catégories déterminées de ces œuvres. Tout ce qui peut être prouvé dans ce cas, c'est l'absence totale ou partielle de formalités susceptibles de donner lieu à certificat.

Afin de faciliter cette preuve, nous avons demandé aux autorités compétentes des pays de l'Union qui se trouvent dans cette situation légale, les constatations qui vont suivre, et dont le Bureau international est prêt à fournir au besoin des expéditions authentiques.

A

Pays dont la loi ne prescrit aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

I

Monaco

Les dispositions de l'Ordonnance princière du 27 février 1889, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui en subordonnaient le bénéfice à une déclaration au Secrétariat du Gouvernement, ont été abrogées par une Ordonnance postérieure en date du 3 juin 1896.

L'auteur monégasque n'est donc astreint à aucune formalité pour ob-

tenir la protection de son œuvre, littéraire ou artistique.

Communication adressée le 22 décembre 1896 au Bureau international par le secrétaire général du Gouvernement.

II

Norvège

La loi du 4 juillet 1893 sur les droits des auteurs et des artistes n'impose l'accomplissement d'aucune formalité nécessaire pour la création ou pour le maintien du droit d'auteur, ou indispensable pour l'ouverture d'une action en violation de ce droit.

Quant aux *photographies* d'après nature ou copiées d'après une œuvre d'art non protégée; le droit exclusif de reproduction au moyen de la photographie est soumis, en vertu de l'article 2 de la loi du 12 mai 1877, à la « condition que tout exemplaire de l'image publié par l'ayant droit soit pourvu du mot *Eneberettiget* (seul autorisé) avec indication de l'année où l'image a été publiée pour la première fois, ainsi que du nom du photographe lui-même, et, s'il s'agit de la reproduction d'une œuvre d'art, aussi de celui de l'artiste. »

Déclaration transmise le 11 décembre 1896 au Bureau international par l'office du *Kongelige Norske Regjerings Kirke- og Undervisnings-Departement*.

III

Tunisie

La loi sur la propriété littéraire et artistique, du 15 juin 1889, ne prescrit aucune formalité spéciale aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques qu'elle protège.

Communication adressée le 19 février 1897 au Bureau international par la Direction de l'Agriculture et du Commerce, service du commerce et de l'immigration.

B

Pays dont la loi n'impose des formalités que dans certains cas exceptionnels bien déterminés

I

Allemagne

La loi concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins et figures, compositions musicales et œuvres dramatiques, du 11 juin 1870, et la loi concernant le droit d'auteur sur les

œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876, assurent la protection contre la contrefaçon et la reproduction illicite aux œuvres de littérature et d'art sans aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt.

Une seule formalité est prévue par les deux lois; elle concerne l'inscription, dans un registre tenu par la municipalité de Leipzig, du nom véritable de tout auteur d'une œuvre *anonyme* ou *pseudonyme*; cette formalité est réglée par les dispositions suivantes :

Loi du 11 juin 1870

ART. 11. — Les écrits déjà publiés ne jouissent de la protection légale avec la durée fixée par l'article 8 — la vie de l'auteur et 30 ans après sa mort — qu'autant qu'ils portent le vrai nom de l'auteur inscrit soit sur la page du titre, soit sous la dédicace, soit sous la préface.

Il suffit, toutefois, pour les œuvres formées d'articles de plusieurs collaborateurs, que le nom de l'auteur soit inscrit en tête ou à la fin des articles pour que ceux-ci soient protégés.

Un écrit publié sans nom d'auteur, ou sous un autre nom que le vrai nom de l'auteur, est protégé contre la contrefaçon pendant trente ans, à compter de la première édition (art. 28).

Si, dans le délai de trente ans, à compter de la première édition, le vrai nom de l'auteur a été notifié à l'enregistrement (art. 39 et suiv.) soit par l'auteur lui-même, soit par ses ayants cause à ce autorisés, l'ouvrage jouira de la protection plus longue indiquée à l'article 8.

ART. 28. — La poursuite en contrefaçon appartient à quiconque est lésé ou menacé dans ses droits d'auteur ou d'éditeur par la reproduction illicite.

Pour les ouvrages déjà publiés, l'on considère comme auteur, jusqu'à preuve contraire, celui qui est indiqué comme auteur sur l'ouvrage, dans la forme prescrite en l'article 11, alinéa 1 et 2.

Pour les ouvrages anonymes et pseudonymes, l'éditeur, et s'il n'y en a pas d'indiqué, le libraire-éditeur est autorisé à exercer les droits appartenant à l'auteur. Le libraire-éditeur indiqué sur l'ouvrage est considéré, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, comme l'ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 39. — Le registre qui doit contenir les inscriptions ordonnées par les articles 6 et 11, sera tenu par la municipalité de Leipzig.

Loi du 9 janvier 1876

ART. 9. — La protection contre la contrefaçon, établie par la présente loi, est accordée pendant la vie de l'auteur et un délai de trente ans à partir de sa mort.

Pour les œuvres publiées, la protection légale n'a cette durée qu'autant que le véritable nom de l'auteur est inscrit en entier sur l'œuvre ou y est indiqué par des signes reconnaissables. Une œuvre publiée sans nom d'auteur, ou sous un autre nom que le vrai nom de l'auteur, est protégée contre la contrefaçon pendant trente ans, à compter de la première publication.

Si, dans le délai de trente ans, à compter de la première publication, le vrai nom de l'auteur a été notifié à l'enregistrement (art. 39 de la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., feuille impériale des lois, p. 339) soit par l'auteur lui-même, soit par ses ayants cause à ce autorisés, l'ouvrage jouira de la protection plus longue indiquée à l'alinéa 1^{er}.

ART. 16. — Les dispositions contenues dans les articles 18 à 42 de la loi du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc. (feuille impériale des lois, année 1870, p. 339), s'appliquent par analogie à la contrefaçon des œuvres des arts figuratifs.

En ce qui concerne les œuvres photographiques dites originales et celles reproduisant des œuvres tombées dans le domaine public, il y a lieu de citer les dispositions suivantes, contenues dans la loi du 10 janvier 1876 concernant la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon :

Loi du 10 janvier 1876

ART. 5. — Toute reproduction légalement obtenue — soit par la photographie, soit par tout autre procédé mécanique — de l'image originale fixée photographiquement doit porter sur l'image même ou sur le carton :

- a. Le nom, et, s'il y a lieu, la raison sociale de celui qui a fixé l'image photographique, ou de l'éditeur;
- b. Le domicile de l'auteur ou de l'éditeur;
- c. L'année où a paru pour la première fois la reproduction licite.

Si ces formalités ne sont pas remplies, la protection contre la contrefaçon n'a pas lieu.

La loi citée ci-dessus n'est pas applicable, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, « aux photographies des œuvres qui sont encore légalement protégées contre la contrefaçon et l'imitation », photographies dont la protection internationale est réglée par le n° 1^{er}, al. 2, du Protocole de clôture de la Convention d'Union, du 9 septembre 1886.

Communication du *Reichsjustizamt*, adressée au Bureau international le 13 novembre 1896.

II

Belgique

La loi sur le droit d'auteur, du 22 mars 1886, contient au sujet des formalités à remplir les dispositions suivantes :

ART. 4. — Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

ART. 11. — Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par l'État ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'État ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'État ou de ces administrations.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication.

L'arrêté royal prévu dans ces articles a été promulgué le 27 mars 1886 et dispose ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Il est ouvert au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, des registres spéciaux pour l'enregistrement :

- A. Des œuvres posthumes littéraires, musicales ou des arts plastiques, publiées, représentées, exécutées ou exposées à partir du 5 avril prochain et dont les propriétaires ou ayants droit voudront s'assurer le bénéfice de l'article 4 de la loi du 22 mars 1886;
- B. Des publications faites par l'État ou les administrations publiques et dont le droit d'auteur stipulé à l'article 11 sera réservé.

ART. 2. — L'enregistrement dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus devra, sous peine de déchéance, être requis dans les six mois à partir soit de la publication, de la représentation ou de l'exécution, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, soit de l'exposition, s'il s'agit d'une œuvre appartenant aux arts plastiques.

ART. 3. — Les intéressés recevront un certificat de l'enregistrement qu'ils auront requis.

Le Bureau d'enregistrement prévu par l'article 1^{er} ci-dessus dépend actuellement du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le

service des sciences et des lettres ayant été rattaché à ce département par arrêté royal du 26 août 1888.

En dehors de l'enregistrement établi pour les deux catégories d'œuvres désignées ci-dessus, aucune formalité d'aucune sorte n'est imposée à l'auteur belge d'une œuvre littéraire et artistique.

Communication adressée le 6 janvier 1897 au Bureau international par S. E. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

III

Suisse

La loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883, prescrit ce qui suit touchant l'obtention de la protection qu'elle institue :

Art. 3, 1^{er} alinéa. « Les œuvres posthumes et celles mentionnées à l'article 2, 2^e alinéa (*c'est-à-dire les œuvres publiées par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société*), doivent être inscrites, dans les trois mois qui suivent leur publication, au département fédéral du commerce (*actuellement au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle*), qui tient à cet effet un registre en double. »

Art. 3, 2^e alinéa. « Pour les autres œuvres, les auteurs n'ont aucune formalité à remplir, afin d'assurer leur droit; ils peuvent toutefois, à leur convenance, les faire inscrire dans le registre susmentionné. »

Art. 9, 2^e alinéa. « Les œuvres photographiques et autres œuvres analogues sont au bénéfice des dispositions de la présente loi sous les conditions suivantes :

« A. L'œuvre doit être enregistrée conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa. »

Art. 10, 1^{er} alinéa. « Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse, quel que soit le lieu de l'apparition ou de la publication de l'œuvre. Elles sont également applicables aux œuvres parues ou publiées en Suisse, dont les auteurs sont domiciliés à l'étranger. »

En dehors de l'enregistrement que la loi impose à certaines catégories d'œuvres mentionnées dans les articles ci-dessus reproduits, il n'existe aucune formalité à accomplir en Suisse pour faire bénéficier les œuvres littéraires ou artistiques de la protection assurée par la loi.

Communication adressée le 21 décembre 1896 au Bureau international par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

C

Pays où les formalités légales sont de règle

A la seconde Conférence diplomatique de Berne, convoquée en 1885 pour élaborer la Convention d'Union, il a été entendu que lorsqu'un auteur s'adressera au Bureau international pour obtenir le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre (art. 11, al. 3 de la Convention), cet office fera les démarches nécessaires pour le lui procurer.

Actes de la 2^e Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réunie à Berne du 7 au 18 septembre 1885, p. 37 (Déclaration de S. E. M. Reichardt).

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

AMENDANT LE TITRE 60, CHAPITRE 3 DES
STATUTS RÉVISÉS DES ÉTATS-UNIS
concernant
LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS
(Du 3 mars 1897.)

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé :

Que l'article 4963 des Statuts révisés des États-Unis ⁽¹⁾ doit être et est, par la présente, amendé de façon à avoir la teneur suivante :

« ART. 4963. — Toute personne qui inscrira ou imprimera les formules précitées ⁽²⁾ ou des expressions de même sens dans ou sur un livre, une carte géographique ou marine, une composition dramatique ou musicale, une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, une estampe, une photographie ou toute autre œuvre, susceptible d'être protégée ou non, sans en avoir obtenu le droit d'auteur, ou qui, sciemment, mettra en circulation ou vendra une œuvre quelconque munie de la formule relative à sa protection aux États-Unis, mais n'ayant pas obtenu cette protection dans ce pays, ou qui importera un livre, une photographie, une chromolithographie ou une lithographie ou toute autre œuvre munie d'une formule semblable concernant le

copyright ou d'expressions de même sens, mais dépourvue de la protection dans ce pays, sera passible d'une amende de cent dollars, qui sera recouvrée moitié au profit de la personne qui aura intenté l'action en paiement de cette amende, et moitié au profit des États-Unis. L'importation aux États-Unis d'un livre, d'une chromolithographie, d'une lithographie ou d'une photographie ou de toute autre œuvre qui porte une telle formule concernant le droit d'auteur, alors qu'elle ne fait l'objet d'aucun droit semblable aux États-Unis, est interdite. Les cours de circuit des États-Unis, siégeant comme tribunaux d'équité, sont, par la présente, autorisés à défendre la publication, la mise en circulation ou la vente de toute œuvre portant une formule ou importée en violation des lois des États-Unis concernant les droits des auteurs, et cela à la suite d'une action intentée par quiconque portera plainte contre cette violation. Toutefois, la présente loi ne s'appliquera pas à l'importation ou à la vente de marchandises ou d'œuvres introduites aux États-Unis avant sa promulgation. »

ART. 2. — Toutes les lois et dispositions de loi contraires à la prescription ci-dessus doivent être et sont, par la présente, abrogées.

Approuvé le 3 mars 1897.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La loi qui précède a été signée par le Président M. Cleveland, le 3 mars 1897 ; elle porte l'inscription *Public n° 134*. Les modifications apportées à l'article 4963 sont imprimées ci-dessus en italique. Aussitôt que nous aurons reçu quelques documents officiels relatifs à cette nouvelle loi, nous lui consacrerons un article spécial.

Conventions particulières

AUTRICHE-HONGRIE

TRAITÉ

CONCERNANT LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES
AUTEURS D'ŒUVRES DE LITTÉRATURE
OU D'ART

(Du 10 mai 1887.)

Application du traité aux œuvres de
photographie

Les deux Ministères de la Justice d'Autriche et de Hongrie ont, par un échange de notes, discuté la question de savoir si le traité concernant la protection réciproque des auteurs d'œuvres de littérature et d'art, — conclu le 10 mai 1887 sur la base de la loi autrichienne du 16 février 1887 (v. *Reichsgesetzblatt*, 1887, n° 14) et entré en vigueur le 1^{er} juillet

1887 (v. Recueil hongrois d'ordonnances, 1887, p. 1509) — était aussi applicable aux œuvres de photographie. Le résultat de cette négociation a été publié par le Ministère respectif d'Autriche dans une communication insérée dans le *Verordnungsblatt des K. K. Justizministeriums*, XIII^e année, n° 1^{er}, du 14 janvier 1897, p. 2, et par le Ministère de Hongrie dans une communication adressée, le 8 janvier 1897, au *Justiz-Organ*, édité sous sa direction à Budapest. Les deux communications sont conçues dans des termes semblables ; voici la traduction de celle parue à Vienne :

« Entre le Ministère impérial et royal de la Justice et le Ministère royal de la Justice de Hongrie a eu lieu un échange de vues sur la question de savoir si la convention conclue le 10 mai 1887 entre les Ministères des deux pays au sujet de la protection réciproque des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques et des ayants cause des auteurs, s'applique également aux œuvres de photographie.

« Le Ministère impérial et royal de la Justice a fait valoir que la convention dont il s'agit étend ses effets aussi aux œuvres de photographie, puisque, à l'époque de sa conclusion, la jurisprudence autrichienne a traité et protégé les œuvres photographiques comme des œuvres d'art et que, de l'avis dudit Ministère, le droit d'auteur en vigueur en Hongrie ne conduit pas avec une nécessité absolue à une interprétation restrictive de l'expression « œuvres d'art ». Le Ministère royal de la Justice de Hongrie a déclaré partager l'opinion que la protection assurée par la convention conclue le 10 mai 1887 entre les Gouvernements hongrois et autrichien s'étend également aux auteurs d'œuvres de photographie et à leurs ayants cause, y compris les éditeurs. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES FORMALITÉS

D'ENREGISTREMENT ET DE DÉPÔT en Norvège

LEUR VÉRITABLE CARACTÈRE

Il ressort d'une déclaration du Ministère des Cultes et de l'Instruction publique de Norvège, que nous publions dans la partie officielle de ce numéro, que la législation nationale actuelle ne fait dépendre la jouissance et l'exercice des droits des auteurs et des artistes de l'accomplissement d'aucune formalité.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 29.

(2) Il s'agit des formules mentionnées dans l'article précédent (4962) et ainsi libellées : *Entered according to act of Congress, in the year, — by A. B., in the office of the Librarian of Congress, at Washington*, ou simplement : *Copyright, 18.., by A. B.*

D'autre part, la loi du 20 juin 1882 concernant la fondation d'un registre d'éditions et l'obligation de fournir des imprimés à la bibliothèque de l'Université (*Droit d'Auteur* 1896, p. 130) et l'arrêté royal du 9 décembre 1882 concernant l'organisation du registre d'édition (*ibid.*, 1897, p. 14) sont restés en vigueur.

En présence de ces deux faits, on se demandera donc tout naturellement comment concilier l'existence de formalités auxquelles est liée d'ordinaire la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique, avec l'absence de toute disposition qui s'y rapporte, non seulement dans la loi récente de 1893, mais aussi dans les lois de 1876 et de 1877, antérieures de quelques années à celle qui institue ces mêmes formalités. Le Ministère précité a eu la grande obligeance de nous fournir sur cette question des informations aussi précieuses que nettes, qui seront mises à profit dans l'exposé qui va suivre.

La loi de 1882 se compose de deux parties distinctes; la première (art. 1^{er} à 5) prévoit un enregistrement facultatif avec dépôt connexe des œuvres littéraires ou artistiques à la Bibliothèque de l'Université; la seconde (art. 6 à 12) un dépôt obligatoire, à la même bibliothèque, des œuvres éditées en Norvège; nous parlerons d'abord de cette seconde formalité, celle-ci étant plus simple.

1. *Dépôt.* — Un exemplaire complet et correct de tous les ouvrages nationaux (écrits, œuvres musicales, estampes, lithographies, gravures sur bois, etc.), imprimés ou édités dans le courant d'une année, doit être envoyé, jusqu'au 1^{er} février suivant, à la Bibliothèque de l'Université, laquelle en publiera un catalogue spécial au plus tard avant le 1^{er} août. Ce dépôt est obligatoire et incombe à l'imprimeur, qui, en cas d'omission, est passible d'une amende de 2 à 50 couronnes par exemplaire; il ne reçoit une indemnité que pour les imprimés autres que les journaux et feuilles périodiques, dont le prix fort dépasse 10 couronnes, cette indemnité équivalant à la partie du prix qui est supérieure à ce chiffre.

2. *Enregistrement.* — En vertu de l'article 1^{er} de la loi de 1882, chacun a la permission de faire inscrire dans un registre tenu par la bibliothèque précitée, moyennant un émolument de 1 couronne, tout ce qui concerne l'acquisition ou la conservation des droits établis par la loi de 1876 sur la propriété littéraire et la loi de 1877 sur la propriété artistique, aujourd'hui remplacées par celle de 1893. L'enregistrement s'opère, sur une demande par écrit, sans vérification préalable de l'exactitude des faits allégués dans cette demande. Quiconque requiert l'inscription d'un imprimé ou d'une nouvelle édition, doit en même temps en déposer un exem-

plaire, si possible relié, indépendamment du dépôt qu'en aura fait l'imprimeur. Dans l'opinion de l'autorité compétente, basée sur les termes de l'article 3 qui prescrit ce dépôt, celui-ci s'étend à tout écrit, à toute copie d'une œuvre d'art, faite à l'aide d'un tirage ou d'un procédé de reproduction analogue, mais ne comprend pas l'œuvre d'art originale, les copies isolées ou les clichages. Aucun délai n'est imposé pour l'accomplissement de ces formalités, lesquelles peuvent dès lors être remplies en tout temps.

Chacun a le droit d'exiger un extrait authentique du registre; le public est également admis à le consulter; les inscriptions doivent être annoncées dans le *Norsk Kundgjørelsestidende* (journal des annonces officielles). Cette publicité semble donner quelques garanties quant à la vérification du contenu de l'enregistrement. Toutefois, il n'est créé par là qu'une simple présomption qui peut être détruite par la preuve contraire.

« Il en résulte — nous écrit le Ministère norvégien déjà mentionné — que l'enregistrement dont il s'agit n'a pas d'importance ni pour la création ou la sauvegarde du droit d'auteur, ni pour l'action en violation de ce droit. L'omission de cet enregistrement n'entraîne aucune conséquence juridique. Cependant, en cas de procès, il peut faciliter à la partie lésée la preuve de sa qualité d'auteur ou d'ayant droit, lorsque la partie contraire conteste à l'auteur indiqué sur l'ouvrage qu'il l'a réellement créé, et lorsqu'elle tâche de prouver cette assertion. Il appartient alors à la Cour de décider, le cas échéant, à qui incombe la charge d'établir la preuve de ce qui est allégué. Or, les tribunaux norvégiens présumeront sans doute, en règle générale, que l'auteur dont le nom figure sur l'œuvre doit être considéré comme tel jusqu'à preuve contraire.

« Ordinairement ce sera l'auteur ou son ayant cause qui aura intérêt à effectuer l'enregistrement dont il est question ci-dessus. Mais ce moyen n'est que très rarement utilisé, les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la loi de 1882 n'ayant nullement été provoquées par les revendications urgentes des intéressés. »

3. *Œuvres anonymes ou pseudonymes.* — Conformément à l'article 22 de la loi du 4 juillet 1893, les œuvres anonymes ou pseudonymes sont protégées contre la reproduction illicite pendant cinquante ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois. Le second alinéa de cet article ajoute ce qui suit :

« Toutefois, quand il s'agit d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la protection entière mentionnée à l'article 21 — la vie de l'auteur et cinquante ans après la fin de l'année de sa mort — sera acquise quand, avant l'expiration des cinquante ans, l'auteur se fait con-

naître lui-même ou est indiqué par un ayant droit sur un nouveau tirage, ou par une déclaration publiée dans les formes prescrites pour les annonces légales. »

A la suite de l'adoption de cette disposition, l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi de 1882, d'après lequel l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme devait se faire connaître par inscription au registre de la Bibliothèque de l'Université, a cessé d'être en vigueur.

La déclaration en vue de faire connaître le véritable nom d'auteur s'opère maintenant conformément à la loi concernant l'appel public sous peine de forclusion (*lov om proklamata i boer*), du 28 août 1851, ainsi qu'à la loi sur l'édition d'un journal pour les annonces officielles (*lov om udgivelse af en offentlig Kundgjørelsestidende*), du 19 juin 1882, § 1^{er}, a, par une annonce insérée deux fois dans le *Norsk Kundgjørelsestidende*. Il n'existe pas de règle sur la forme de cette annonce. Mais pour les deux catégories d'œuvres, l'indication du nom de l'auteur sur une nouvelle édition ou la déclaration faite dans les conditions énoncées forment des mesures constitutives de toute prorogation du délai de protection.

Jurisprudence

BELGIQUE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES. — PRÉTENDUE BONNE FOI RÉSULTANT DE POURPARLERS ANTÉRIEURS. — INTENTION FRAUDEUSE. — CONDAMNATION.

(Cour d'appel de Bruxelles. Audience du 1^{er} mai 1896. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Schumann.)

Au mois de février 1896, M. Schumann, directeur du « Cirque Royal », de passage à Bruxelles, ayant refusé de traiter avec l'agent de la Société des auteurs, etc. pour les nombreuses exécutions musicales données quotidiennement dans son cirque, fut assigné devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'atteinte méchante et frauduleuse portée aux droits de plusieurs membres de la Société.

Schumann fut acquitté « puisqu'il est établi, disait le jugement, que des pourparlers ont eu lieu entre les parties avant l'ouverture du cirque et qu'il résulte de ce fait que Schumann n'a nullement agi dans un but méchant et frauduleux »;

Appel de cette décision fut interjeté devant la Cour de Bruxelles qui, par l'arrêt suivant, en date du 1^{er} mai 1896, a mis à néant les motifs des premiers juges :

« Attendu que les œuvres musicales mentionnées ont été publiquement exécutées sans le consentement des auteurs,

et malgré les avis et défenses du représentant de ceux-ci;

« Attendu que ces exécutions, faites dans un but de lucre, ont procuré à l'intimé un bénéfice illicite, puisqu'il s'est approprié les œuvres des appelants, sans y avoir aucun droit et avec la volonté de se soustraire au paiement de redevances considérées par lui comme exagérées; que l'intention frauduleuse exigée par la loi est donc parfaitement établie;

« Attendu que le premier juge a déduit à tort la bonne foi du prévenu des pourparlers qui ont eu lieu entre les représentants des parties; que ces négociations, qui n'ont abouti qu'à une rupture, ne peuvent être prises en considération, si ce n'est pour démontrer que l'intimé connaissait les exigences de la loi belge et savait qu'un accord préalable était nécessaire;

« Par ces motifs,

« La Cour met le jugement à néant, et, statuant à nouveau, et à l'unanimité, condamne le cité à trois amendes de vingt-six francs; dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, chacune des amendes pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours; et condamne le prévenu aux frais de première instance et d'appel. »

ÉGYPTE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE
D'ŒUVRES MUSICALES. — APPLICATION DES
LOIS FRANÇAISES.

(Tribunal consulaire d'Alexandrie. Audience du 24 décembre 1896. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Raoult.)

Le Tribunal consulaire, jugeant au correctionnel, le prévenu oui en sa défense après en avoir délibéré conformément à la loi. Vu les pièces.

Attendu que Max Raoult, directeur d'une troupe de comédies et opérettes, est prévenu du délit de représentation non autorisée d'œuvres littéraires et musicales, suivant une plainte de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, partie civile en la cause;

Attendu que, depuis le 14 novembre 1896, cette Société a constaté et le prévenu reconnaît que la troupe du Théâtre-Paradis, dont il est le directeur, donne des représentations pour lesquelles il est fait usage d'œuvres qui sont la propriété de ladite Société;

Attendu que Max Raoult reconnaît, d'autre part, n'avoir pas obtenu de la Société propriétaire de ces œuvres l'autorisation de les jouer;

Qu'il se borne à arguer de l'insuffisance de ses recettes pour se justifier de n'avoir pas acquitté à la Société les droits mensuels, d'ailleurs minimes, qu'elle lui réclamait;

Que Max Raoult a donc contrevenu aux lois du 19 janvier et 19 juillet 1791 et 16 juillet 1866, réglant la propriété des auteurs d'œuvres dramatiques; qu'il est par suite passible des peines de l'article 428 du Code pénal;

Attendu qu'il y a lieu, d'autre part, de faire droit à la demande de dommages-intérêts formée par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, dans l'éventualité de nouvelles infractions;

Par ces motifs,

Condamne Max Raoult à cinq francs d'amende. Prononce la confiscation des recettes de toutes les représentations qu'il pourrait donner au détriment de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Alloue à ladite Société, à titre de dommages-intérêts, cinquante francs pour chaque nouvelle représentation non autorisée. Condamne Max Raoult aux dépens.

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ET ARTISTIQUE

Danemark

*Modification du projet de loi sur la propriété
littéraire en un sens défavorable
à l'entrée dans l'Union*

Le projet gouvernemental concernant la protection du droit d'auteur⁽¹⁾ avait rencontré, au sein de la commission de onze membres du Folketing, à laquelle il avait été renvoyé, une opposition nettement tranchée. Toutefois, celle-ci y avait été vaincue à une voix de majorité (6 contre 5), et ses amendements destinés à modifier le texte proposé de façon à empêcher l'accession du Danemark à la Convention de Berne, avaient été écartés. Mais elle prit sa revanche dans la séance plénière du 18 mars, où lesdites clauses additionnelles furent adoptées par 49 députés contre 41, ces derniers favorables à l'entrée du pays dans l'Union; trois députés s'étaient abstenus et vingt membres étaient absents.

Les causes de cet échec sont multiples. Les personnes qui en Danemark s'opposent à toute extension de la protection en faveur des étrangers, sont les mêmes qu'en Suède, savoir certains propriétaires de journaux, éditeurs et directeurs de théâtre. Leur principal argument, le renchérissement des traductions, des œuvres dramatiques et musicales, des clichés, etc. revient toujours avec peu de variations. Or, une vigoureuse campagne de presse avait précédé ce vote défavorable. Le ré-

gime international qu'il s'agissait de consacrer était surtout battu en brèche par le journal *Danneborg* dont le propriétaire, M. Alberti, député, exerce une grande influence sur les membres ruraux de la Chambre. Dans une série d'articles, ce journal exposait, en les exagérant, les prétendus inconvénients de l'accession à l'Union pour l'instruction publique et pour la culture du peuple. Toute cause de mécontentement dans les États contractants — et comment n'y en aurait-il pas dans un organisme vaste et compliqué comme le sont les Unions? — a été soigneusement recherchée et annoncée à grand fracas aux lecteurs danois; ainsi le mouvement organisé en Suisse, en Alsace, en Allemagne et en Belgique en vue d'asseoir la perception des droits d'auteur pour les exécutions publiques sur d'autres bases, a fait l'objet de nombreuses correspondances⁽²⁾ que les partisans de notre cause ont vainement essayé de réfuter ou de rectifier⁽³⁾. Le but d'intimidation a été atteint. Néanmoins, les partisans de la réforme ne désespèrent pas du triomphe final, comme étant celui des « vrais principes de droit et de justice ».

États-Unis

*Le mouvement législatif dans le 54^e Congrès
— Création d'un service particulier
d'enregistrement — La situation
actuelle*

Le 54^e Congrès américain dont les pouvoirs ont duré du 4 mars 1895 au 4 mars dernier, a été nanti d'un nombre considérable de bills concernant la protection des droits des auteurs et plusieurs autres domaines connexes tels que l'impression et la distribution des documents publics, l'expédition postale des imprimés, l'organisation de la bibliothèque du Congrès à Washington. Pas moins de treize projets de loi ont été déposés uniquement en matière de *copyright*⁽³⁾.

Toutefois, on ferait erreur en attribuant ce fait à une activité prodigieuse des Chambres concentrée sur cette question, ou encore à la conviction générale de l'urgence d'une réforme de la législation américaine spéciale. Ce n'est, en effet, un secret pour personne que la grande majorité de ces bills ont un caractère local et personnel marqué et que l'idée de faire plaisir aux électeurs ou à certains groupes d'intéressés n'est pas étrangère à leur présentation. Ces bills, une fois renvoyés aux diverses commissions, y restent endormis; très peu font l'objet d'un rapport et franchissent les diverses phases de la discussion parlementaire.

(1) V. *Danneborg*, n° des 27, 28, 29 janvier, 14 février.

(2) V., entre autres, dans *Politiken* du 3 février, l'article de M. Oscar Hansen, intitulé: *Bernerkonventionen og Musiklivet*, et les articles de M. Muuthe Brun, cand. iur., intitulés *Bernerkonventionen* dans *Bertinske politiske og Avertissements-Tidende*, des 6, 8, 9 et 12 février 1897. V. aussi *Droit d'Auteur* 1897, p. 22, 1^{re} colonne.

(3) *Publishers' Weekly*, n° 1311, du 13 mars 1897.

(1) *Droit d'Auteur* 1896, p. 155; 1897, p. 36.

Il n'y a donc rien de particulier dans le résultat final auquel est arrivé le 54^e Congrès en ce qui concerne la protection littéraire et artistique. Le bilan de ses travaux présente deux courtes lois dont chacune modifie un article des Statuts révisés, la première, promulguée le 6 janvier 1897, rendant plus efficace la répression des exécutions et représentations illicites ⁽¹⁾; la seconde, approuvée à la veille de la clôture de la session, le 4 mars, et destinée à empêcher l'importation et la vente d'œuvres portant abusivement la mention de réserve du droit d'auteur (v. le texte, ci-dessus, p. 40).

Le projet de M. Treloar, député du Missouri et éditeur de profession, avait pour but d'exclure tous les auteurs étrangers de la protection et d'étendre la clause de la refabrication aux compositions musicales et aux reproductions d'œuvres d'art par la gravure et l'estampe, n'a pas eu l'honneur d'un rapport de la part du comité des brevets ⁽²⁾. Les protestations des deux *Copyright Leagues*, celle des éditeurs et celle des auteurs, l'envoi de nombreuses députations à Washington, l'organisation de meetings, etc., ont donc produit, pour cette fois, leur effet. Néanmoins, les tendances qu'a révélées ce bill, et la grandeur de l'effort qu'il a fallu pour le combattre, ne sont pas de nature à encourager beaucoup les amis de la protection internationale, réduits pour le moment à la défensive.

* * *

Nous ne pouvons nous arrêter au rejet du bill Loud sur les transports postaux des imprimés, bill longuement et vivement discuté, ni au sort des dix projets concernant la répartition des documents publics, et dont un seul dit « Ames Catalogue » a été transformé en loi. En revanche, il est intéressant de voir quelles conséquences a, au point de vue administratif, l'application de la loi américaine du 3 mars 1891 dans ce vaste pays. Le 28 mai 1896, M. Spofford, bibliothécaire du Congrès, adressa à ce dernier un rapport où il constatait que, malgré la crise commerciale et industrielle persistante, le service étendu d'enregistrement des œuvres protégées, dont est chargée la Bibliothèque, ne faisait que se développer grâce surtout aux inscriptions d'œuvres étrangères. A l'appui de cette assertion, M. Spofford cita les chiffres suivants : le nombre des enregistrements avait augmenté en 1895 de 4,810 vis-à-vis de l'année antérieure et s'élevait à 67,572; de même la somme des émoluments payés pour ces inscriptions était de 52,282 dollars, soit

2,880 dollars de plus qu'en 1894. M. Spofford avait dressé deux listes dans lesquelles il détaillait le nombre des inscriptions ainsi que celui des dépôts d'exemplaires d'après les différentes catégories d'œuvres, celle des livres comprenant, toutefois, non seulement les livres, mais aussi toutes les publications parues comme articles dans les journaux et autres périodiques, les feuilles imprimées, etc. Voici ces listes réunies en une seule :

	Nombre des inscriptions	Nombre des dépôts
Livres	20,341	15,121
Journaux	12,155	10,492
Compositions musicales . .	18,563	15,271
Compositions dramatiques .	827	330
Photographies	4,572	5,487
Gravures	1,856	1,230
Lithographies	754	520
Chromolithographies . . .	93	72
Gravures sur bois; estampes.	2,706	290
Esquisses; dessins	1,848	340
Peintures ⁽¹⁾	1,592	—
Sculptures ⁽¹⁾	47	—
Cartes géographiques . . .	1,432	1,265
Cartes marines	816	648
	67,572	51,066

Comme les publications doivent être déposées en double, la bibliothèque en a donc reçu en 1895 102,132 exemplaires. En présence de la masse toujours croissante des inscriptions (1892 : 54,735; 1893 : 62,752) et de la nécessité de tenir une comptabilité spéciale pour les taxes d'enregistrement, le bibliothécaire s'était depuis longtemps plaint de l'insuffisance du personnel placé sous ses ordres, surtout après la découverte de certaines erreurs qui s'étaient glissées dans cette comptabilité ⁽²⁾. De plusieurs côtés, on réclamait la réorganisation de ce département administratif et la nomination d'un fonctionnaire spécial préposé à l'enregistrement; on recommandait aussi la séparation du *Copyright Office* de la bibliothèque du Congrès ⁽³⁾. Cependant, le Congrès ne vota d'abord pas les bills qui prévoyaient ces réformes; il se contenta d'inscrire en juin 1896 dans le *Legislative, Executive and Judicial Appropriation bill* un crédit de 10,800 dollars destinés aux appointements de douze nouveaux commis de ladite bibliothèque « en vue de l'exécution de la loi sur le *copyright* ». Mais dernièrement, il fut donné satisfaction, en partie du moins, aux vœux signalés ci-dessus. Les partisans de la création d'un service particulier d'enregistrement réussirent à faire insérer dans la loi con-

cernant l'application des revenus (*Appropriation act*), sanctionnée le 19 février 1897, la nomination d'un chef d'enregistrement, aux appointements de 3,000 dollars, chargé du *Copyright Department of the Congressional Library*. Le bibliothécaire du Congrès conserve donc la direction de cette branche, prérogative qui lui est reconnue expressément dans la loi. Cette réorganisation coïncidera probablement avec le déménagement de la bibliothèque, qui occupera bientôt le magnifique palais construit pour elle à proximité du Capitole.

* * *

Les revisions partielles de la loi, préconisées en grand nombre et réalisées dans une proportion minime, n'ont pas permis d'entreprendre la revision totale de la législation américaine et surtout de l'entreprendre dans un sens plus libéral. Les auteurs et les éditeurs des États-Unis ne désespèrent pas d'éliminer, un jour, de la loi du 3 mars 1891, la clause de la refabrication et de préparer l'accession de leur pays à l'Union. Il ne saurait y avoir de doutes quant à leurs convictions et à la sincérité de leurs efforts pour atteindre ce but. Les déclarations que M. William Sheldon, de la célèbre maison Appleton et Cie, a faites, le 17 juin 1896, à la séance plénière du premier Congrès international des éditeurs à Paris, ont trouvé aux États-Unis un écho sympathique. M. Sheldon put dire, sans craindre d'être démenti plus tard dans son pays, que la loi de 1891 « ne satisfait ni l'intelligence ni la conscience du peuple américain »; que, pendant 53 ans, les auteurs et les éditeurs de ce pays avaient organisé en faveur du *copyright*, sans restriction aucune, une campagne dans laquelle la question manufacturière n'avait rien à voir; mais que, ne pouvant obtenir la totalité de ce qu'ils désiraient, ils furent enfin forcés d'accepter le compromis proposé.

« Leur idéal était et est, — ainsi s'exprima M. Sheldon, — que l'auteur étranger puisse jouir des mêmes privilèges que l'auteur américain. Ils croient que l'œuvre produite par le cerveau est la propriété dans le sens intégral de cette expression, et que si un Anglais, un Français, un Espagnol ou un Italien trouve protection aux États-Unis pour la possession pleine et entière de sa montre ou de son chapeau, sans aucune condition, il devait aussi être protégé sans réserves en ce qui concerne ses livres. . . .

« Les auteurs et les éditeurs américains apprécient à sa juste valeur le mécontentement dont ont à souffrir les Européens de cette clause manufacturière de notre loi de droit d'auteur. Ils considèrent ce mécontentement comme juste et bien fondé. Ils regrettent qu'un tel état de choses existe. Mais aussitôt qu'une occasion se présentera pour la faire disparaître, sans mettre en péril le principe de la loi internationale du droit d'auteur aux États-Unis, ils lutteront en faveur de l'abro-

(1) V. le texte de la loi, *Droit d'Auteur* 1897, p. 14, et une étude sur celle-ci, p. 25 et suiv.

(2) L'appréciation du *Droit d'Auteur* (1896, p. 65) d'après laquelle les chances de cette « réforme » étaient minimes, de sorte qu'on aurait tort de s'en émouvoir outre mesure, a été confirmée.

(3) Le dépôt n'est pas exigé pour les œuvres de peinture et de sculpture.

(2) Il ne pouvait pas non plus manquer que des erreurs d'enregistrement entraînant la perte des droits se produisissent. Le *Musical Weekly* de New-York raconte même qu'un éditeur peu scrupuleux avait à Washington un agent spécial chargé de lui dénoncer les compositions dont l'inscription était défectueuse, compositions qui furent ensuite pillées sans merci.

(3) V. *Publishers' Weekly*, n° 4269, du 23 mai 1896.

gation et de l'anéantissement de cette odieuse clause manufacturière. » (1)

Cette lutte sera très âpre, étant données, d'une part, l'indifférence de l'opinion publique à l'égard de la propriété littéraire et, d'autre part, la puissance des associations qui combattront les revendications légitimes des auteurs. L'occasion de recommencer la campagne offensive ne se représentera peut-être pas de sitôt, et il faut même souhaiter, dans l'intérêt de la victoire finale, qu'elle se fasse encore attendre quelque temps. Si l'on se hâte lentement d'après le vieux proverbe latin, on arrivera plus sûrement à un résultat appréciable; on procédera alors avec plus de méthode.

C'est précisément cette absence de méthode, d'études préparatoires approfondies que le *Publishers' Weekly*, le prudent mentor des amis de notre cause en Amérique, regrette le plus dans le mouvement législatif actuel. Il ne se lasse pas de réclamer l'institution d'une *Copyright Commission*, composée des hommes les plus compétents du Congrès et en dehors du Congrès, qui préparerait un plan de réformes vaste et stable. Encore tout récemment, dans son numéro du 27 février 1897, il expose comme suit le plan de campagne qui lui paraît le plus sage et le plus réfléchi :

«En présence des amendements nombreux qui sont présentés chaque année et dont les uns sont honnêtement réformateurs, tandis que d'autres attaquent le principe même de la loi, le temps s'approche où l'ensemble de la question de la protection des auteurs nationaux aussi bien qu'étrangers devrait être soumis à une commission d'experts en matière de *copyright* et de législation, afin de faire de sa part l'objet d'un examen consciencieux et complet. Nous avons fait un grand pas en avant par l'adoption de la loi relative à la protection internationale du droit d'auteur, et nous ne devons pas reculer. Le moment venu pour une revision réellement sérieuse, toutes les propositions devront être étudiées à fond en tenant compte de notre propre expérience dans ce domaine, comme de celle des autres nations. Mais ce moment viendra-t-il bientôt? Cela est fort douteux eu égard aux affaires (*business problems*) plus pressantes qui demandent à être traitées par la législature nationale. Quoi qu'il en soit, lorsque l'époque de la revision sera arrivée, ce sera là certainement la manière de procéder la plus sûre. »

Le journal que nous venons de citer nous semble avoir une perception aussi nette que juste de la véritable situation.

(1) Congrès international des éditeurs. Documents. Rapports. Procès-verbaux. Cercle de la librairie. Paris, p. 202-204.

France

Mouvement conventionnel en matière de propriété littéraire — Ratification des Actes de la Conférence de Paris

A l'ordre du jour de la Chambre des députés du 19 janvier 1897, figurait la nomination d'une commission unique pour l'examen des traités concernant la protection de la propriété littéraire et celle des marques de fabrique, conclus par la France avec Guatémala et Costa-Rica (1); cette commission a été nommée.

Le 16 février 1897, la Chambre a été saisie d'un projet de loi, daté du 11 février et signé par le Président, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Instruction publique de la République, projet portant approbation des Actes adoptés par la Conférence de Paris. Ce projet est accompagné d'un exposé des motifs très détaillé et complet, qui débute par une étude rapide des bases fondamentales et de l'objet de la Convention de Berne et qui examine ensuite, d'une manière approfondie, les modifications apportées au Traité d'Union (n° 2288, annexe au procès-verbal de la séance du 16 février 1897). La Chambre a approuvé le projet de loi, dans sa séance du 8 avril; le Sénat a fait de même, le lendemain.

Le comité de la Société des gens de lettres qui, depuis quelques années, fait une active propagande pour la conclusion d'une convention littéraire avec la Russie (2) a décidé, dans sa séance du 21 décembre 1896, d'accréditer Mme de Wasilief auprès du Gouvernement russe par une lettre l'autorisant à reprendre les démarches commencées antérieurement dans ce but. De même il a été décidé que le président de la société, M. Henry Houssaye, écrira à M. le Ministre de l'Instruction publique pour rappeler à son attention les intérêts de la propriété littéraire en Russie et lui demander s'il ne jugerait pas opportun d'ouvrir actuellement des négociations de concert avec M. le Ministre des Affaires étrangères.

Le Syndicat des sociétés littéraires et artistiques, institué au Cercle de la librairie, s'est beaucoup occupé de l'interprétation de l'article 4 du traité conclu entre la France et l'Allemagne le 19 avril 1883, article qui règle la faculté de publier des extraits dans un but pédagogique; quelques difficultés s'étaient élevées, en effet, à ce sujet entre des éditeurs français et allemands. Mais M. Jules Hetzel, président du Cercle, a pu affirmer dans son rapport lu à l'assemblée générale annuelle du 26 février 1897, « qu'à une exception près, toutes ces affaires ont été arrangées à l'amiable et que le sens d'affaire et la

loyauté de nos confrères étrangers ont ainsi sanctionné les lois internationales et nationales ».

Grande-Bretagne

Loi concernant la protection des photographies en Nouvelle-Zélande

La colonie anglaise de la Nouvelle-Zélande vient d'adopter une loi intitulée *Photographers' Copyright Act*, sur laquelle le journal *Evening Mail* de Sidney donne les renseignements suivants :

La loi classe les photographies, à protéger en trois catégories : d'abord celles représentant des paysages, etc., et que tout le monde peut obtenir à ses frais, pour son plaisir ou son profit; puis celles représentant des personnes ou des groupes; enfin celles faites sur commande ou pour une entreprise commerciale. Dans le premier cas, la loi accorde au photographe une protection complète contre toute reproduction pendant un délai de cinq ans, pourvu que le cliché original et tout autre exemplaire qui en est tiré, portent la mention « *protected* », le nom du photographe et la date à laquelle l'image a été fixée photographiquement. Dans le second cas, la personne photographiée est déclarée être le propriétaire du droit de reproduction. Dans le troisième cas, la personne qui commande l'œuvre au photographe et qui l'emploie à cet effet, est considérée comme investie du *copyright*. La loi établit des pénalités frappant toute reproduction ou publication d'un portrait ou d'une photographie, qui aurait lieu sans le consentement, donné par écrit, du propriétaire de l'original.

Vente, à l'étranger, d'éditions exclusivement américaines d'œuvres anglaises protégées

Afin de s'assurer la protection dans les pays de langue anglaise, les éditeurs anglais sont obligés de faire faire, pour les œuvres de bon débit, en dehors de l'édition britannique, une édition destinée aux États-Unis; ils en chargent ordinairement un de leurs collègues dans ce pays, en stipulant expressément qu'il ne possèdera le droit exclusif de vente que pour le territoire de la grande république. Malgré cela, des exemplaires de ces éditions dont le prix n'atteint généralement pas celui de l'édition anglaise, ont trouvé leur chemin, par l'intermédiaire de commissionnaires, dans divers pays du continent européen, l'Allemagne, la France, l'Italie, etc., de même que dans différentes parties de l'Empire colonial britannique et dans le Dominion du Canada.

Les ventes étant devenues plus considérables, la *Publishers' Association of Great Britain and Ireland*, dont M. C. J. Longman à Londres est le président, s'est décidée à prendre des mesures pour com-

(1) Un projet de loi relatif à l'approbation de ces conventions a été déposé à la Chambre le 12 décembre 1896.

(2) V. le résumé de ces démarches *Droit d'Auteur* 1896, p. 55.

battre cette exportation abusive d'éditions qui, aux yeux des ayants droit, ne sont légitimes que lorsqu'elles sont mises en circulation dans le territoire des États-Unis. L'Association a donc nommé des agents dans les diverses colonies et possessions anglaises et dans les États signataires de la Convention de Berne, pour surveiller l'importation des éditions incriminées, et on rapporte qu'on a opéré déjà des saisies considérables, en particulier en Australie. Ensuite l'Association a fait insérer un *Avis* dans les revues spéciales du continent — ainsi dans le *Börsenblatt*, n° 54, du 6 mars 1897 — pour avertir les intéressés que la mise en vente d'éditions américaines, autorisées ou non, d'œuvres anglaises protégées, constitue une atteinte aux droits à l'égard de ces œuvres et est contraire aux dispositions du Traité d'Union, ces éditions étant pour l'Amérique ce que les publications de la maison Tauchnitz ou la *English Library* sont pour le continent. L'unique édition licite d'une œuvre anglaise est, d'après l'Avis, pour le continent l'édition parue en Angleterre, à moins qu'il n'existe une édition continentale spéciale. L'Association espère que cet avertissement donnera de bons résultats.

Suisse

Ratification, par le Conseil national, des Actes de la Conférence de Paris

Après une discussion assez vive, le Conseil national a, dans sa séance du 16 mars, ratifié les deux Actes adoptés à la dernière Conférence de Paris, par 75 voix contre 6. En outre, le postulat suivant a été voté à l'unanimité, sur la proposition de la commission chargée du rapport préliminaire :

« Le Conseil fédéral est invité à examiner la question de savoir si, lors de la prochaine Conférence des États contractants, il n'y aurait pas lieu de donner pour instructions aux délégués suisses de réagir contre la tendance qui s'accuse de plus en plus, à réclamer pour les œuvres littéraires et artistiques une protection excessive et trop mesquine, et, en outre, si, par une application convenable de nos lois et par de nouvelles dispositions légales, on ne parviendrait pas à mettre de justes bornes à cette tendance, notamment en ce qui concerne l'architecture et la musique. »

MM. les professeurs Hilty et Lagier, rapporteurs de la commission, expliquèrent que ce postulat n'avait pas pour but d'engager le Conseil fédéral à proposer une modification de la Convention, mais qu'il était destiné à lui indiquer les directions pour l'avenir. Tout en reconnaissant les bons résultats produits par la Convention, ils crurent devoir élever la voix contre certaines prétentions exorbitantes qui, suivant eux, se produiraient à l'heure actuelle en matière de propriété

littéraire et artistique. Deux autres membres de la commission s'associèrent à ces critiques, puis M. le conseiller fédéral Müller prit la parole pour soutenir le projet.

Il constata qu'il existe réellement, à l'heure qu'il est, dans le peuple et dans les Chambres, un état de malaise qui s'explique par certaines exagérations de la protection. Toutefois, il ne faut pas aller trop loin dans cette réaction et se souvenir du fait que le principe même de la protection découle du désir légitime de préserver l'auteur, le penseur, de la misère, et nullement d'une intention d'exploitation capitaliste, comme l'a soutenu un des orateurs précédents. La protection plus étendue et plus efficace du droit de traduction, par exemple, répondrait à l'équité et à la justice. La Convention, qui se base sur les lois intérieures, permet, d'ailleurs, à celles-ci de régler bien des points en harmonie avec les idées nationales; il en est ainsi, entre autres, de la protection des œuvres d'architecture, question résolue dans la loi suisse (art. 8, 11, B) avec de sages tempéraments. Le Conseil fédéral accepte le postulat de la commission; il examinera la pétition qui lui est parvenue de la part des sociétés musicales et dramatiques⁽¹⁾, et s'efforcera de porter remède aux abus signalés, sans, toutefois, porter atteinte aux intérêts respectables. Le Département de la Justice n'a, du reste, pas attendu le dépôt de la pétition mentionnée pour étudier cette question; déjà lors de la Conférence de Paris, il l'a regardée de près et il a chargé le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle de procéder à des investigations approfondies sur les courants d'opinions dans ce domaine, la jurisprudence nationale et étrangère, les griefs formulés et les solutions désirables. Dès que ces recherches seront terminées, le Conseil fédéral en présentera le résultat aux Chambres, sous forme, s'il y a lieu, d'un projet de loi modifiant la loi fédérale de 1883 dans une juste mesure.

Cette déclaration a terminé le débat, lequel a été beaucoup commenté par la presse suisse. La commission du Conseil des États, appelée à donner son préavis sur les Actes de la Conférence de Paris, ne s'est pas réunie pendant la session de printemps et a décidé de délibérer ultérieurement à Zurich sur cet objet; dès lors il ne sera mis à l'ordre du jour du Conseil des États que dans la session de juin.

Répression de la copie d'œuvres musicales et littéraires

L'*Avenir musical*, organe de différentes sociétés chorales et musicales de la Suisse romande, publie dans son numéro de février l'avertissement suivant :

« Nous portons à la connaissance de nos lecteurs qu'un grand nombre d'auteurs, émus à juste titre du pillage qui s'exerce au préjudice des œuvres qu'ils ont éditées ou fait éditer, ont décidé aux termes de la loi fédérale du 23 avril 1883 (art. 12 et 13), d'informer les intéressés, particuliers et sociétés qui se seraient rendus coupables de copie, soit reproduction illicite, d'œuvres imprimées, qu'ils feront saisir les œuvres contrefaites partout où leur présence aura été constatée, et qu'ils verseront le montant de l'amende à laquelle le tribunal les condamnera, dans la caisse des pauvres de leur localité.

Beaucoup de sociétés, surtout parmi les chorales, ignorent cette interdiction et pèchent par ignorance. Nous pensons qu'il suffira de leur mettre sous les yeux le texte même de la loi, pour les empêcher d'user à l'avenir d'un mode de faire pouvant leur attirer de sérieux désagréments.

« Une œuvre est toujours la propriété de l'auteur ou de ses ayants droits; or, copier une œuvre dont la propriété est établie n'est pas autre chose qu'un vol. En conséquence, nous engageons nos lecteurs à ne pas considérer le droit de propriété garanti par les lois nationales et internationales, comme étant la même chose que le droit d'auteur ou d'exécution; ce sont deux droits absolument distincts qu'il ne faut pas confondre, sous peine de s'exposer à de désagréables et coûteuses surprises. »

La rédaction du journal fait suivre cette communication de la note que voici :

« Cette maladie de la copie ne se comprend plus à notre époque, où la musique imprimée se vend à un bas prix exceptionnel.

« Le prix moyen d'un chœur, partition ou partie séparée, est de 25 centimes, et dans la musique instrumentale les parties imprimées se vendent 10, 15 et 20 centimes. Dans ces conditions, la copie ne peut avoir d'autre mobile que l'amour du pillage, et nous comprenons parfaitement les auteurs ou leurs ayants droits, décidés à réprimer vigoureusement loi en mains, la fraude qui se fait à leur préjudice. »

D'après nos informations, ce sont surtout des auteurs suisses dont les œuvres ont un caractère national ou même local, qui sont les victimes de ces procédés de reproduction qu'il s'agit d'extirper.

Notes statistiques

ALLEMAGNE. — Traductions d'œuvres allemandes. — MM. Mühlbrecht et Pech ont continué, en 1896, de dresser une liste bibliographique exacte des traductions d'œuvres allemandes en langues étrangères et nous mettent ainsi à même de calculer les chiffres de ces traductions. Celles relevées par M. Mühlbrecht concernent les versions en langues anglaise, danoise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, norvégienne et suédoise⁽¹⁾;

(1) *Nachrichten aus dem Buchhandel*, n° 116 et 118; *Börsenblatt*, n° 298 et 299.

elles ont été, l'année dernière, au nombre de 479, soit 108 de plus qu'en 1895.

Les traductions, publiées d'après les données de M. Pech⁽²⁾, en langues slaves, hongroise, roumaine et autres langues de l'Europe orientale s'élèvent au nombre de 321, soit 81 de plus qu'en 1895.

Cette augmentation du nombre des traductions est un bon signe pour la pénétration réciproque des littératures et aidera, en créant des intérêts, à favoriser le mouvement pour la reconnaissance universelle des droits des auteurs.

Enregistrement d'œuvres allemandes à Washington. — Le nombre des enregistrements d'œuvres allemandes en vue d'obtenir la protection du droit d'auteur aux États-Unis ne cesse d'augmenter, d'après un rapport de l'Agence allemande à New-York⁽³⁾. Ce nombre a été de 721 œuvres en 1892, de 948 en 1893, de 1,036 en 1894, de 1,140 en 1895, et de 613 pendant le premier semestre de l'année 1896. Ces 613 enregistrements dont 32 étaient des inscriptions complémentaires, se répartissaient ainsi : œuvres musicales, 600; compositions dramatiques, c'est-à-dire livrets d'opéras et d'opérettes, 11; photographies, 2. Aucun livre n'a donc affronté les complications que doit entraîner la fabrication d'une seconde édition américaine. La *type-setting clause* revient ainsi pratiquement, — nous ne nous lasserons pas de le répéter, — à l'exclusion des œuvres européennes de toute protection du *copyright*.

Extension du commerce allemand de la librairie en 1896. — La statistique dressée par l'*Adressbuch für den deutschen Buchhandel* démontre que ce commerce ne cesse de progresser et de se ramifier toujours davantage⁽³⁾. Le nombre total des maisons des différentes branches (maisons d'édition de livres, d'œuvres d'art, d'œuvres musicales, de périodiques, de commission et de librairie d'occasion) a été en 1896 de 8,364, soit 119 de plus qu'en 1895; l'augmentation totale avait été, il est vrai, encore plus forte (228) en 1895; de même il y avait eu alors 57 maisons d'édition de livres de plus que dans l'année 1894, tandis qu'il n'y a eu que 49 maisons de plus en 1896, où leur nombre s'élevait à 1,923. On comptait dans cette dernière année 513 maisons nouvelles, 297 maisons éteintes ou ayant abandonné le commerce de la librairie et, en plus, 509 maisons qui avaient subi des modifications.

Toutes ces maisons se répartissaient sur 1,789 villes (1895 : 1,754). En Allemagne il y en a eu 6,506 en 1,276 villes; en Autriche-Hongrie 786 maisons en 245 villes;

en Suisse 249 maisons en 63 localités; dans les autres États européens, 651 maisons en 136 villes; 145 maisons se trouvent en Amérique en 48 villes, 12 en Asie, 8 en Afrique et 7 en Australie. Ce nombre est en progression, sauf en Autriche et en Asie, où il y a eu quelques maisons de moins; les chiffres sont restés les mêmes en Amérique et en Australie.

Quant aux établissements de prêt, leur nombre (2,754) a également augmenté de 21. Parmi eux on compte 1,239 cabinets de lecture, 490 maisons d'abonnement de musique et 1,025 cercles de lecture de journaux et de livres.

Ces chiffres ne seraient, toutefois, pas une preuve de prospérité, à en juger par les plaintes assez vives qui s'élèvent en Allemagne au sujet de la concurrence effrénée qui sévit dans le commerce de la librairie et de la surproduction colossale qui existe dans toutes les branches de la littérature et des arts.

AUTRICHE-HONGRIE. — Nombre des librairies, d'imprimeries, etc., en 1896. — D'après l'excellent indicateur d'adresses de Moritz Perles⁽¹⁾, il existe actuellement sur le territoire de la monarchie austro-hongroise 1,626 maisons faisant le commerce de la librairie, des objets d'art, de la musique et des branches qui s'y rapportent. En 1890, ce nombre n'était que de 1,398⁽²⁾, ce qui correspond à une augmentation de 228 maisons. Parmi ces 1,626 maisons, disséminées dans 520 localités (1890 : 458), la plus grande partie, soit 1,399 (1890 : 1,236), s'occupe de la librairie, y compris 235 maisons d'édition proprement dites; 655 ont la spécialité du commerce de musique; 560 tiennent en même temps les articles de papeterie. Le plus grand nombre de maisons se trouve naturellement dans les capitales et grandes villes, à Vienne (310), à Budapest (86), à Prague (86), à Lemberg (27), Graz (23), Trieste (20), etc.

Il y a en outre 243 cabinets de lecture, 32 maisons d'abonnement de musique, 6 agences d'annonces, 160 maisons de colportage, 22 librairies de chemins de fer.

Enfin on compte 1,443 imprimeries (1890 : 1003); 442 établissements de lithographie, 51 fonderies de caractères, 43 maisons de xylographie et autres établissements graphiques. En Hongrie seule il y avait, en 1895, 554 imprimeries occupant 3,586 ouvriers et 1,359 apprentis. Le développement de ces industries est assez considérable, si l'on compare les chiffres contenus dans le même indicateur il y a six ans.

Nombre des publications périodiques. — Nous trouvons à ce sujet les données suivantes dans un rapport de la commission du budget de la Chambre des députés concernant la suppression du timbre des journaux (janvier 1897) : Il se publie en Autriche 2,255 feuilles dont 622 ont un caractère politique; le reste, 1,633 feuilles, est formé par les revues spéciales; il y a 286 revues d'économie politique, 227 revues techniques et industrielles, 151 revues d'agriculture. Dans le nombre total des feuilles, 686 paraissent au moins une fois par semaine. D'après les langues, ces feuilles se répartissent ainsi : 1,443, soit 64,7 %, sont publiées en allemand (proportion de la population allemande : 36,1 %); 437 ou 19,4 % en tchèque (population 23,3 %); 146 ou 6,5 % en polonais (population 15,8 %); 76 ou 3,3 % en italien (population 2,9 %), 37 ou 1,6 % en slovène (population 5 %), etc.

ÉTATS-UNIS. — Faillites dans le commerce de la librairie. — Une statistique curieuse a été dressée par MM. R. G. Dun et Cie pour le Bureau fédéral de statistique : c'est la liste des faillites survenues aux États-Unis dans les deux mois de janvier et de février des années 1894, 1895 et 1896, et classées d'après 14 catégories commerciales. D'après ce relevé, le commerce de la librairie se trouverait dans une situation prospère, car il est rangé dans l'avant-dernière classe, et ne semble dépassé en prospérité que par les marchands de chapeaux, de fourrures et de gants. Sur les 7,129 maisons qui ont fait banqueroute dans l'époque indiquée et dont les engagements s'élevaient à 60,850,130 dollars, seulement 129 appartiennent au commerce de la librairie et de papeterie, et leur découvert a été de 1,373,376 dollars.

FRANCE. — Nombre des publications périodiques en 1896. — Le 1^{er} juin 1896 on comptait à Paris 2,291 publications périodiques dont 163 journaux politiques. Ces publications se répartissaient ainsi au point de vue de la périodicité : 800 paraissaient mensuellement, 669 tous les huit jours, 316 deux fois par mois, 137 journallement, 63 tous les deux mois, 31 deux fois par semaine, 19 trois fois par mois, 11 trois fois par semaine, 8 chaque semestre. La périodicité était irrégulière pour 237 publications.

Les départements et les colonies possédaient à la même époque 3,566 publications périodiques, dont 1,511 étaient éditées hebdomadairement, 633 mensuellement, 366 journallement, 334 deux fois par semaine, 171 deux fois par mois, 156 trois fois par semaine, 121 trois fois par mois, 46 six fois par an et 258 à des intervalles irréguliers.

(1) *Nachrichten*, n° 141, 143 et 144; *Börsenblatt*, n° 301.

(2) V. sur la *German Book, Art- and Music Agency, 39 East, 19. Street*, confiée aujourd'hui de nouveau à M. Reinhard Volkmann, *Droit d'Auteur* 1894, p. 92.

(3) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 95 et 104; 1896, p. 75.

(1) *Adressbuch für den Buch-, Kunst- und Musikalienhandel und verwandte Geschäftszweige der österreichisch-ungarischen Monarchie*, par Moritz Perles. 1896-97. 31^e année. Vienne. M. Perles.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 24.

On voit par ces chiffres que le grand centre des revues mensuelles est Paris, tandis qu'en province le plus grand nombre des publications périodiques, presque la moitié, paraît tous les huit jours. Ce qui frappe, c'est le nombre relativement considérable des journaux proprement dits (336) en province, soit plus d'un dixième du nombre total, tandis qu'à Paris la proportion entre le nombre total et celui des publications paraissant quotidiennement (137) montre un écart beaucoup plus grand.

Déclarations au Cercle de la librairie. — Nos lecteurs savent que le Cercle de la librairie à Paris a organisé un Bureau des déclarations afin de faciliter l'accomplissement des formalités exigées dans les rapports conventionnels avec l'Autriche-Hongrie et le Portugal⁽¹⁾. Le nombre des œuvres déclarées a été en 1894 de 1,624, en 1895 de 1,782 et en 1896 de 1,878; parmi ces dernières il y avait 1,019 œuvres littéraires, 702 œuvres musicales et 157 estampes. Sur ce nombre, 209 volumes avaient une valeur supérieure à 5 francs.

ITALIE. — Presse périodique italienne en 1895. — Il résulte d'une statistique élaborée par la Direction générale de statistique du Royaume, sous les ordres de M. L. Bodio, que, le 31 décembre 1895, il se publiait en Italie 1,901 journaux et publications périodiques, seulement 4 de plus qu'en 1893, à pareille époque⁽²⁾. La plus ancienne de ces publications est intitulée *Atti della R. Accademia dei Lincei* et a été fondée en 1604. Le doyen des journaux politiques quotidiens est la *Gazzetta di Venezia*, fondée en 1805. Le plus grand nombre (617) de ces publications sont hebdomadaires; 458 paraissent une fois par mois, 128 seulement sont des journaux au sens restreint du mot. Parmi ces périodiques, 566 s'occupent de politique — y compris 87 dont la tendance est politico-religieuse, — 527 sont consacrés à l'administration, à la jurisprudence, à l'économie politique et aux sciences sociales. Les villes qui publient le plus de périodiques sont Rome (254), Milan (204), Turin (134), Florence (103), Naples (94), Gênes (48), Palerme (41), Bologne (40), Venise (31), etc. Dans le cours de l'année 1895, 651 périodiques nouveaux ont été fondés, mais 737 ont disparu.

Toutefois, d'après le *Bolletino della stampa italiana* (novembre 1896), la statistique ci-dessus ne serait pas complète; il y aurait eu en Italie, à la date indiquée, environ 2,500 publications péri-

diques; à Milan, par exemple, 227 au lieu de 204.

RUSSIE. — La presse en 1894. — La presse se développe dans ce grand empire, lentement, mais continuellement. Le nombre des journaux, qui a été de 742 en 1892, de 753 en 1893⁽¹⁾, s'est élevé en 1894 à 802, dont 642 en langue russe et 160 en langues étrangères (polonais, allemand, etc.). D'après leur mode de publication on distingue 112 organes quotidiens, 101 paraissent plusieurs fois par semaine; 223 sont des feuilles hebdomadaires, 105 sont publiés plusieurs fois par mois, 175 une fois par mois, 58 plusieurs fois par an et 28 à des intervalles irréguliers. Un certain nombre de journaux ont cessé de paraître, mais 45 feuilles nouvelles ont pris leur place. Quatre journaux ont été frappés de peines par la censure.

SUISSE. — Production littéraire en 1894. — Il n'existe pas encore de statistique officielle sur la création annuelle d'œuvres littéraires en Suisse. La production de la partie allemande est englobée dans la statistique de l'Allemagne, faite par la maison Hinrichs, celle de la partie française, qui pourtant représente une littérature vigoureuse, n'est pas relevée. Dans ces conditions il faut savoir gré à M. le professeur J. Bucher d'avoir procédé, par sa propre initiative, à une sorte de recensement littéraire⁽²⁾. Il a pris note de tous les ouvrages composés par des Suisses ou traitant de la Suisse — à l'exclusion des journaux — dont il a appris la publication en 1894. Le chiffre ainsi relevé était de 1,310, dont 907 en langue allemande, 379 en français, 10 en italien, 9 en anglais, 2 en romanche, 2 en espagnol et 1 en latin. Mais parmi ces publications il y avait beaucoup d'écrits d'occasion. Restaient parmi les ouvrages entrés dans le commerce de la librairie 673 ouvrages en allemand et 336 ouvrages en français. Or, la population allemande représente 71,4 %, et la population de langue française 21,8 % de la population totale; mais les œuvres allemandes mises en vente ne représentent que 65,2 % de la production totale, tandis que celles en langue française équivalent à 32,6 % de cette production; en d'autres termes, sur 100,000 habitants allemands il y a eu 32 œuvres littéraires, sur 100,000 habitants de langue française il y en a eu 53.

M. Bucher arrive presque au même résultat par une autre voie. Si, dit-il, on devait acheter un exemplaire des ouvrages dont il a pu faire entrer dans ses calculs les indications de prix de vente,

on dépenserait 2,220 fr. pour les 673 ouvrages allemands, 1,148 fr. pour les 336 ouvrages français et 128 fr. pour les ouvrages en d'autres langues, ce qui équivaldrait à une dépense proportionnelle de 63,5 % pour la littérature allemande et de 32,8 % pour la littérature de la Suisse romande.

Quant aux prix considérés en eux-mêmes, M. Bucher constate qu'en règle générale les ouvrages français sont vendus à meilleur compte que les ouvrages allemands. Le livre allemand le plus coûteux, qu'il a noté, valait 160 fr. 70 et le meilleur marché 5 centimes; le livre français le plus cher 30 fr., le moins cher 10 centimes.

Il est à espérer que la Bibliothèque nationale nouvellement fondée prendra en mains cette statistique si intéressante, inaugurée d'une manière consciencieuse et heureuse par M. le professeur Bucher, et que nous serons aussi fixés un jour sur le nombre des traductions paraissant en Suisse.

Publications périodiques en 1896. — A l'occasion de l'Exposition nationale de Genève, la Société de la Presse suisse a réuni dans un fort beau volume intitulé *La Presse suisse* le plus grand nombre de renseignements possible sur le développement du journalisme pendant un siècle; nous empruntons ici à ce volume les données statistiques les plus récentes⁽¹⁾.

Le nombre des journaux publiés l'année dernière dans la Confédération a été de 974, édités dans 192 localités différentes. Les cantons où la presse est la plus répandue sont : Berne (171 journaux), Zurich (155), Vaud (120), Genève (97), Saint-Gall (60), Bâle (58), Argovie (54), Neuchâtel (48), etc. Par rapport aux langues, ces journaux se répartissent ainsi : 564 se publient en allemand, 319 en français, 43 en plusieurs langues, 35 en italien, 6 en anglais, 3 en romanche.

En les groupant par matières et par langues on peut en tracer le tableau instructif qui se trouve à la page ci-après⁽²⁾.

Comme dans la plupart des pays, le développement de la presse suisse a été surtout rapide dans la seconde moitié du siècle; ainsi il s'est fondé, de 1860 à 1870, 119 publications nouvelles; de 1870 à 1880 : 137; de 1880 à 1890 : 211, et de 1890 à 1896 : 304 journaux et périodiques nouveaux.

Le plus grand nombre des publications, soit 279, sont hebdomadaires; 141 paraissent deux fois par semaine; 91 six

(1) V. sur la statistique des journaux en 1892, *Droit d'Auteur* 1894, p. 101 et 108.

(2) Les chiffres ne concordent pas entièrement avec ceux indiqués plus haut, parce que des publications paraissant en plusieurs langues ont été comptées plus d'une fois.

(1) *Droit d'Auteur* 1889, p. 46; 1890, p. 31; 1892, p. 4; 1893, p. 5; 1894, p. 37; 1896, p. 55.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 66.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 66.

(2) V. *Internationale Literaturberichte*, n° 16, du 6 août 1896.

fois par semaine, 88 deux fois par mois, 86 à des dates indéterminées, 70 trois fois par semaine, etc.

Le tirage de 349 de ces publications n'est pas connu; 259 ont un tirage de 500 à 1,500 exemplaires. Le prix d'abonnement s'élève jusqu'à 3 fr. pour 273 publications, de 3 à 5 fr. pour 327, de 5 à 10 fr. pour 228, etc.

En 1895 le nombre total des numéros expédiés par la poste a été de 89,467,914,

parmi lesquels 2,014,184 numéros d'organes officiels, expédiés francs de port. Les sommes que l'affranchissement des journaux a rapportées à l'Administration des postes ont atteint le chiffre considérable de 956,525 fr., soit 3,7 % des recettes totales, plus du double de la proportion qui existait en 1850. Depuis cette année, les recettes de la poste résultant du service spécial des publications périodiques ont décuplé.

plète du vœu modéré et sage que la Conférence a adopté au sujet de la protection des photographies.

DE LA CESSION DU DROIT D'AUTEUR, nécessité d'une loi spéciale. Article de 9 pages, publié dans la *France judiciaire* (n° 11, nov. 1896) par M. Charles Constant, avocat à la Cour d'appel de Paris.

L'auteur demande que le législateur français consacre, à l'exemple des législations étrangères, le principe que, à moins de stipulation contraire, l'alinéation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'alinéation du droit d'auteur. Plaidoyer chaleureux et convaincant (1).

BERICHT über den 18. Kongress der Association littéraire et artistique internationale, in Bern. Erstattet von Otto Mühlbrecht, Berlin. *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, n° 262, du 10 novembre 1896, p. 7413-7418.

Compte rendu plastique, rendu par l'auteur à ses collègues, les éditeurs.

DAS URHEBERRECHT AN DEN WERKEN DER BAUKUNST, par M. Paul Alexander Katz. *Centralblatt der Bauverwaltung*, n° 49, du 5 décembre 1896, p. 539-541, et *Annalen für Gewerbe- und Bauwesen*, n° 472, du 15 février 1897.

GEISTIGES EIGENTUM UND MODERNE RECHTSORDNUNG, par M. Otto Opet, docteur en droit. *Die Umschau*, revue hebdomadaire, paraissant à Francfort, 1^{re} année, n° 5, du 30 janvier 1897, p. 75 à 78.

Voici la quintessence de cet article finement pensé, que même ceux qui ont des vues divergentes feraient bien d'étudier. Quoique d'origine moderne, la propriété littéraire et artistique s'est développée juridiquement plutôt en opposition avec l'évolution moderne qui a une tendance sociale et qui entend restreindre quelque peu l'exercice du droit pour en faire profiter la communauté dans des limites légitimes (expropriation, défense de vendre les œuvres d'art à l'étranger, etc.). Au contraire, la propriété intellectuelle voudrait accentuer encore son caractère individualiste, ce qui se manifeste dans les revendications pour la perpétuité du droit et dans certaines interdictions d'utiliser une œuvre de l'esprit pour en produire d'autres. Toutefois, lorsque l'intérêt des masses aura été éveillé pour ces sortes de productions, comme il l'a été pour les inventions (droit de propriété limité), la propriété littéraire ne pourra plus se soustraire à un régime moins antisocial, dont quelques lois contiennent déjà des éléments.

ANNUARIO DELLA STAMPA ITALIANA. Direttore-proprietario: Henry Berger. Milan, via Meravigli, 10. 1^{re} année, 1895, 856 p. 2^e année, 1896, 804 p.

(1) Cp. l'article du même auteur intitulé « Quelques notes juridiques sur le droit de l'auteur sur son œuvre », dans la *France judiciaire*, n° 12, déc. 1895, p. 341-349.

JOURNAUX ET REVUES EN 1896

	Allemand	Français	Italien	Romand	Anglais	En plusieurs langues	TOTAL
1. Organes internationaux	1	11	—	—	—	—	12
2. » officiels de la Confédération . . .	12	8	3	—	—	—	23
3. » des cantons, districts et communes	43	14	3	—	—	—	60
4. Journaux politiques	253	79	15	2	—	3	352
5. Suppléments littéraires; journaux amusants, satyriques	31	16	—	1	—	—	48
6. Littérature et belles-lettres	6	11	—	—	—	3	20
7. Religion. Théologie	44	44	—	—	1	—	89
8. Jurisprudence; tribunaux	5	4	1	—	—	4	11
9. Médecine, hygiène, pharmacie, art vétérinaire .	11	4	1	—	—	—	16
10. Sciences physiques, naturelles, mathématiques .	2	1	—	—	—	1	4
11. Philosophie, philologie, histoire	2	6	2	—	—	—	10
12. Pédagogie, école; journaux pour la jeunesse .	18	17	3	—	—	—	38
13. Géographie	2	2	—	—	—	1	5
14. Beaux-arts, musique, chant	7	11	—	—	—	—	18
15. Militaire; tir; gymnastique	12	3	1	—	—	—	16
16. Agriculture, sylviculture, viticulture	27	15	1	—	—	—	43
17. Économie sociale; philanthropie, assurances .	23	13	—	—	—	—	36
18. Industrie; arts et métiers	46	15	—	—	—	6	67
19. Finances, commerce; trafic	43	27	2	—	—	5	77
20. Journaux d'étrangers, sport	14	23	—	—	5	7	—
21. Divers	15	12	3	—	—	4	35

Bibliographie

ARTICLES NOUVEAUX

LES UNIONS INTERNATIONALES, leurs avantages et leurs inconvénients, par M. L. Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris. *Revue générale de droit international public*, n° 1, 1896, p. 14-26.

Ce travail qui, en quelques pages, donne la substance d'un livre, d'un vrai traité, ne peut être résumé; il doit être lu et médité. En effet, il contient pour ainsi dire la philosophie du droit international en tant qu'il fait l'objet de traités entre un certain nombre de nations. L'auteur montre d'abord quelles sont les véritables Unions internationales et le bien idéal et pratique qu'elles ont fait. Quant aux inconvénients de celles-ci, ils ont été jusqu'ici, il est vrai, plutôt hypothétiques et ont pu être évités grâce surtout à la création d'Unions restreintes et aux divers tempéraments apportés aux traités. Néanmoins, quand le savant maître insiste sur la nécessité d'être réservé dans la création

d'Unions et excessivement prudent dans leur développement, il nous semble que c'est la sagesse même qui parle par son organe.

ÉTUDE SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES A LA CONVENTION DE BERNE par la Conférence réunie à Paris du 15 avril au 1^{er} mai 1896, par M. Gustave Huard, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. *Bulletin de la Société de législation comparée*, n° 1, janvier 1897, p. 94-107. En brochure séparée. Paris, Pichon. 16 p.

Cette étude lue dans la séance du 9 décembre 1896, donne un résumé exact, sobre et limpide des travaux de la dernière Conférence de Paris. A noter spécialement la critique adressée à la nouvelle rédaction de l'article 7, relative à la protection des articles de journaux; l'opinion émise par l'auteur que pour la protection des œuvres d'architecture on a fait peut-être jusqu'ici fausse route et que la législation qui leur est applicable pourrait être celle concernant les dessins et modèles industriels; enfin l'approbation com-